

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CF172

présenté par

M. Le Fur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. - Au I. de l'article 244 quater L du code général des impôts, l'année " 2014" est remplacée par l'année " 2017".

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt en faveur du maintien en agriculture biologique, accessible aux agriculteurs qui réalisent au moins 40% de production biologique, est plafonné à 2 500 € par l'article 244 quater L du code général des impôts.

La loi de finances rectificative pour 2012 avait déjà prolongé de deux ans ce dispositif, qui arrive à son terme en 2014.

L'objet du présent amendement est de prolonger ce dispositif jusqu'en 2017, afin de favoriser la production biologique. L'ensemble des crédits d'impôts en faveur du maintien et de la conversion à l'agriculture biologique est estimé par les services de l'Etat à 20 millions d'euros par an.